

Arrêté du maire

N° 2023-A-284

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R610-5 et R644-5 du Code pénal ;

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toute les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool ;

CONSIDERANT que les expérimentations réalisées sur certains secteurs de la ville ont permis de limiter les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT la volonté de reconduire un arrêté réglementant l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2023, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques sur le territoire de la commune de Pontault-Combault est interdite tous les jours entre 17 heures et 8 heures dans les voies publiques, rues, places et squares énumérés ci-dessous :

- avenue du Duc de Dantzig, avenue de la République, avenue de la Gare, avenue du Général De Gaulle, Place Auribault, mail piéton, rue de l'Est, place de Beilstein, rue des Tilleuls, rue du Bosquet, rue Victor Jara, rue Robespierre, rue du Maréchal Murat, avenue de Caminha, rue du Stade, Parc de l'Hôtel de ville,
- rue des Prés Saint-Martin, rue du Plateau, rue de l'Orme au Charron, Parc « les jardins d' Aimé », Place Louis Aragon, avenue des Marguerites, Place Salvador Allende, avenue Charles Rouxel, rue Jean Moulin, Passage Jean Moulin, rue des Berchères,
- rue Lucien Brunet, rue Albert Camus, rue du Four, rue Saint Clair, rue de la Libération, rue Gilbert Rey, rue de la Chaussée, place Général Leclerc, square du Pré de la Fontaine, passage Crapart-Nacu,
- Square Lafayette
- Parking de la salle Jacques Brel (rue du Plateau)
- Avenue des Chèvrefeuilles

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Il est interdit de déposer et d'abandonner à même le sol tous emballages et détritus, notamment des bouteilles, packs, briques et boites métalliques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, ainsi qu'une transmission au Préfet de Seine et Marne.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisy-le-Grand

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230516-2023-A-284-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Fait en mairie, le 16 mai 2023



Le maire

Gilles BORD